



Armes de Thorame-Basse

*De sinople à un château d'or,
bâti au pied et à senestre
d'une montagne d'argent*

MAIRIE DE THORAME-BASSE

ARRÊTÉ PERMANENT MUNICIPAL N° 2026-16

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER RUE DU MILIEU ET RUE HAUTE

Le Maire de la Commune de Thorame-Basse,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6, qui attribuent au maire le pouvoir de police de la circulation et du stationnement sur les voies publiques ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-1 à R. 417-12, relatifs à la réglementation du stationnement et aux sanctions applicables en cas d'infraction ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^e partie), relative à la signalisation temporaire et permanente ;

CONSIDÉRANT que la rue du Milieu et la rue Haute présentent une configuration étroite, rendant le stationnement des véhicules susceptible de gêner la circulation et de compromettre la sécurité des piétons ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement dans ces voies afin de garantir la fluidité du trafic et d'éviter tout risque d'accident ;

CONSIDÉRANT que cette mesure s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police du maire, en application des dispositions précitées ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit à titre permanent dans les voies suivantes :

- Rue du Milieu.
- Rue Haute.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10 à R. 417-12 du Code de la route.

Article 2 : Des panneaux réglementaires signalant cette interdiction seront apposés aux emplacements nécessaires par les soins et à la diligence du service technique municipal.



Armes de Thorame-Basse

*De simple à un château d'or,
bâti au pied et à senestre
d'une montagne d'argent*

MAIRIE DE THORAME-BASSE

Article 3 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Le maire de la ville de Thorame-Basse, le commandant de brigade de gendarmerie de Colmars-les-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet.

Fait à Thorame-Basse, le 1er juillet 2026

Le Maire,

Robert LIAUTAUD

